



Tracter une remorque bateau : le point complet sur la réglementation

Vous tractez une remorque bateau et vous vous posez inévitablement une foule de questions sur la législation. Me faut-il un permis spécial ? Quel poids de remorque puis-je tracter ? A quelle vitesse ai-je le droit de rouler ?

J'ai fait le point complet sur la législation pour tracter votre remorque bateau, afin de vous proposer une synthèse claire et précise.

Quel poids pour votre remorque bateau ?

Pour connaître le poids maximum tractable par votre véhicule, vous pouvez appliquer la formule suivante :

PTRA – PTAC (du véhicule tracteur) soit F3 – F2 de la carte grise du véhicule

Exemple :

Sur la carte grise F3-F2= 4780-2805= 1975 kg

Le véhicule peut tracter au maximum 1975kg

Dans tous les cas il faut bien être conscient que la somme des PTAC (tracteur+ remorque) ne doit jamais dépasser le PTRA du véhicule tracteur F3.

De quel permis avez-vous besoin pour tracer ?

La réglementation prévoit trois cas de figure, en prenant en compte le cumul des PTAC indiqué par la case F2 (MMA : Masse Maximale Autorisée) du certificat d'immatriculation du véhicule tracteur (la carte grise) et celui de la remorque

1- Somme des PTAC inférieure ou égale à 3 500 kilos (cumul véhicule tracteur et remorque)

Dans ce cas, ni formation B96 ni permis BE ne sont requis pour tracter une remorque de plus de 750 kilos, le seul **permis B** suffit.

2- Somme des PTAC comprise entre 3 500 et 4250 kilos (cumul véhicule tracteur et remorque)

La formation **B96** est indispensables pour tracter une remorque de plus 750 kilos

3-Somme des PTAC supérieur à 4250 kilos (cumul véhicule tracteur et remorque)

Le **permis BE** est indispensable pour tracter une remorque de plus de 750 kilos et dans la limite des 7000 kilos.

Dans tous les cas, pour une remorques inférieure à 750 kg, le permis B reste suffisant.

Toute remorque à partir de 750 kg (ou dont le poids dépasse la moitié du poids à vide du véhicule tracteur) doit posséder un système de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche.

Dans des cas particuliers le constructeur du véhicule tracteur a prévu dans son homologation la possibilité d'augmenter le PTAC tractable en transférant de la Charge utile du véhicule vers la remorque, on appelle cela le transfert de charge. Cette disposition n'est possible que si le constructeur l'a clairement notifié dans

son cahier technique. Nous déconseillons cette pratique car elle a pour effet de réduire la charge utile du véhicule tracteur qui, notamment pour les départs en vacances, a tendance à être déjà en limite maximum de charge. On peut se retrouver très vite en infraction.

Il est à noter aussi que dans tous les cas la masse réelle de la remorque ne peut excéder 30% de la masse réelle du véhicule tracteur.

Pour votre véhicule, quel est le PTAC possible pour la remorque bateau en fonction du permis ?

Sur la base de notre exemple plus haut :

- Pour le permis B uniquement : $3500 - F2 = 3500 - 2805 = 695\text{kg}$ mais comme le code de la route nous le permet nous pourrions tracter une remorque de 750kg (même si la somme des ptac dépasse 3500 kg).
- Pour le permis B avec formation B96 : $4250 - F2 = 4250 - 2805 = 1445\text{kg}$
- Pour le permis EB : Dans notre cas le PTRAC est inférieur à 7000kg (ptrac maximum autorisé par le EB) donc $4780 - F2 = 4780 - 2805 = 1975\text{kg}$

Dans le cahier technique du véhicule le constructeur autorise 2000kg tractable donc on peut appliquer au besoin un transfert de charge qui va diminuer le ptac du véhicule tracteur : $4780 - 2000 = 2780\text{ kg}$ pour le ptac maximum du véhicule tracteur.

News: Suppression de la visite médicale du permis BE

Extrait du décret concernant la visite médicale du permis BE

Quelle est la longueur maximale autorisée d'une voiture tractant une remorque ?

Vérfié le 19 juillet 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'ensemble de véhicules (voiture plus remorque) ne doit pas dépasser 18 mètres.

La longueur maximale autorisée d'une remorque est de 12 mètres (sans inclure le dispositif d'attelage).

Le fait de ne pas respecter ces longueurs est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4^e classe d'un montant de 135 €.

Lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, la sanction est l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 5^e classe d'un montant de 1 500 €.

A quelles vitesses êtes-vous autorisé à rouler avec une remorque bateau ?

Si le poids de mon ensemble tracteur + remorque est **inférieur ou égal à 3500 kg**, les limitations de vitesse sont les mêmes que pour le **véhicule seul**, c'est donc l'article R413-2 du code de la route qui s'applique.

Hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à :

- 130 km/h sur les autoroutes ;
- 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 90 km/h sur les autres routes

En cas de pluie ou d'autres précipitations, ces vitesses maximales sont abaissées à :

- 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;
- 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 80 km/h sur les autres routes.

Si le poids de mon ensemble est supérieur à 3500kg, les vitesses sont limitées conformément à l'article R413-8 du code de la route, modifié par [Décret n°2006-1812 du 23 décembre 2006 – art. 1 JORF 31 décembre 2006](#)

- 90 km/h sur les autoroutes ;
- 80 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 90 km/h pour les véhicules dont le poids total est inférieur ou égal à 12 tonnes sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 80 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est abaissée à 60 km/h pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes.
- 50 km/h en agglomération. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 80 km/h sur le boulevard périphérique de Paris.

Dois-je apposer un disque de limitation de vitesse sur ma remorque ?

Arrêté du 23 novembre 1992 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles version consolidé au 28 octobre 2017

Art. 2. (modifié par arrêté du 12 septembre 2008 art. 1) - Les véhicules ou ensembles de véhicules doivent porter, suivant les cas, un ou plusieurs disques correspondant aux vitesses indiquées pour chaque catégorie ci-après:

2. 3. Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3, 5 tonnes et n'excédant pas 12 tonnes : **90, 80 ;**

Votre remorque bateau doit-elle être immatriculée ?

Les remorques de moins de 500kg inclus n'ont pas besoin d'immatriculation propre. Il faut quand même y apposer une plaque reprenant l'immatriculation du véhicule tracteur.

Les remorques de plus de 500kg doivent avoir leur propre certificat d'immatriculation. (Carte grise), à obtenir en préfecture lors de l'achat de votre remorque bateau.

-

La question de l'assurance pour votre remorque

Les remorques de moins de 500kg inclus n'ont pas besoin d'assurance spécifique, c'est l'assurance de la voiture qui la couvre à condition d'avoir prévenu son assureur qui l'inscrit sur le certificat d'assurance (carte verte)

Les remorques de plus de 500kg doivent avoir un certificat d'assurance propre.

Quelques rappels de conduite pour les ensembles de plus de 3.5T

Il est interdit d'emprunter la 3ème voie de circulation quand celle-ci est présente.

Toute la réglementation poids lourd vous est applicable lorsqu'elle est signalée (interdiction de doubler, interdiction d'emprunter certaines routes, limitations de vitesse spécifique aux poids lourds.....).

Attention aux nouveaux radars automatiques qui sont capables de détecter un ensemble.

Attention au vent ainsi qu'au dépassement.

Veiller au bon entretien mécanique de son ensemble (roulements, freins.....).

Fait le 28.10.2017



Adjudant Christian PACHO
Brigade Fluviale de Gendarmerie de Metz
1 rue Ste Barbe - BP 85195
57075 METZ CEDEX 03

Tél. : 03.87.16.40.01 - Fax. : 03.87.16.40.33
Port. : 06.19.36.14.02

Mail. : christian.pacho@gendarmerie.interieur.gouv.fr

